

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-07-CM-22

**PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT
SENS MONTANT SAUF RIVERAINS
ROUTE DE MONTPLAN**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 100-1, R 110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R 411-25 à R.411-28 et R 422-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

CONSIDERANT la fréquentation importante des visiteurs du Château de Miolans empruntant la route de Montplan et notamment en période estivale,

CONSIDERANT l'étroitesse de la route de Montplan et la fragilité du mur de soutènement situé en bordure de la route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la circulation « douce » dans de bonnes conditions pour la sécurité des riverains,

CONSIDERANT l'existence d'un autre itinéraire permettant l'accès au Château de Miolans par la route de Miolans dans le sens Le Villard D201 / Saint Pierre d'Albigny par la D101.

ARRETE

ART.1 : Un sens interdit est institué route de Montplan en provenance de la D101 route de Miolans en direction de la rue du Château.

ART. 2 : L'accès au château de Miolans s'effectuera par la D101 en provenance de la D201.

ART.3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services techniques communaux, à tous véhicules de secours, et d'intérêt général.

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ART. 5 : Les prescriptions susénoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mise en place assurée par les services techniques de la commune de SAINT PIERRE D'ALBIGNY.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 7 : Le Maire, le Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, le centre de secours, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 5 juillet 2024

**Le Maire,
Michel BOUVIER**

